

Membre de la Coordination Romande des Organisations Paternelles - CROP
www.crop.ch

MCPN
Case postale 136
2009 Neuchâtel 9

CCP 20-3934-4
Contact@mcpn.ch
www.mcpn.ch

Recommandé

Département de la Justice, de la
sécurité et des finances
Monsieur le Conseiller d'Etat
Jean Studer
Le Château
Rue de la Collégiale
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 2 septembre 2010

MCPN : Demande de reconnaissance d'utilité publique

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel (ci-après MCPN), dont vous trouverez en annexe les statuts, a été constitué le 14 février 1985. Son siège est à Neuchâtel.

Le but principal poursuivi par notre Association est de promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, la coresponsabilité parentale des parents divorcés, respectivement séparés, ainsi que la prévention de la violence et de la maltraitance familiale sous toutes leurs formes.

De par ses activités d'écoute, de conseil et de promotion de la médiation, elle joue un rôle social préventif important dans le canton de Neuchâtel, rôle social susceptible d'éviter ainsi que de prévenir d'éventuelles situations de crises lors de conflits familiaux.

Pour votre information, notre site internet est consulté plus de trente fois par jour en moyenne (plus de deux-cents fois par jour s'agissant de la CROP – Coordination Romande des Organisations Paternelles). Ce chiffre est révélateur que notre Association répond à un véritable besoin social et cela pas uniquement pour les pères.

Partant, nous sollicitons auprès de votre Département un arrêté portant reconnaissance d'utilité publique le « Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel ».

Pour votre information, en date du 15 décembre 2004, la République et canton du Jura a reconnu d'utilité publique « l'Association jurassienne de la condition paternelle » dont vous trouverez en annexe une copie.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre parfaite considération.

Comité MCPN



Patrick Robinson
Président



Jean-Philippe Darquennes
Trésorier



Pierre-Alain Angeretti
Secrétaire



Pascal Heim
Web-éditeur

Annexes

- Statuts du MCPN
- Arrêté portant reconnaissance d'utilité publique de « l'Association jurassienne de la condition paternelle » délivré par la République et canton du Jura en date du 15 décembre 2004

Mouvement de la Condition Paternelle Neuchâtel

Statuts

12 février 2009

1. NOM ET SIEGE

L'association ci-après dénommée MCPN est une association neutre au point de vue politique et confessionnel, conformément aux art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à Neuchâtel.

2. BUTS

L'association poursuit les buts suivants :

- 2.1. Conseiller et soutenir les membres.
- 2.2. Souligner le rôle de chacun des parents dans l'éducation des enfants.
- 2.3. Informer l'opinion publique sur les problèmes des parents, célibataires, séparés ou en instance de divorce, divorcés, remariés, veufs, notamment en ce qui concerne l'attribution du droit de garde, de l'autorité parentale, du droit aux relations personnelles (anciennement droit de visite) et des charges financières.
- 2.4. Sensibiliser à ces problèmes la magistrature, les institutions sociales ainsi que les milieux politiques.
- 2.5. Défendre les intérêts de ses membres et de leurs enfants, à l'égard des autorités et d'autres associations, etc.
- 2.6. Faire tout effort en vue de modifier la législation et la jurisprudence actuelle, pour obtenir des décisions équitables. D'une manière générale, rechercher et proposer des solutions se rapportant aux problèmes de l'enfance et du cercle parental.
- 2.7. Etablir des contacts avec les associations poursuivant des buts similaires sur le plan national et international.
- 2.8. Entreprendre toute action d'information, de réflexion et de formation de ses membres.

3. MEMBRES

Les membres de l'association se composent de : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

3.1. MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique, majeure, peut devenir membre actif du M.C.P.N. à condition de se soumettre aux statuts et de payer la cotisation déterminée.

3.2. MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres actifs, mais qui ont fait don au M.C.P.N. ou qui défendent ses intérêts.

3.3. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur et décider de la candidature de membres exceptionnels.

3.4. ADMISSION ET SORTIE

3.4.1 Le comité décide de l'admission et de l'exclusion des membres. Une telle admission est en principe, prononcée lorsque la demande est recommandée par au moins deux membres et que les conditions prévues au chiffre 3.1 sont remplies.

3.4.2 Tout membre peut quitter l'association, à condition d'informer par écrit de son intention le comité et de rendre tout document ou matériel concernant le M.C.P.N. Une telle sortie prendra effet à la fin de l'année civile.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1. Les membres actifs ont le droit de vote ainsi que le droit d'élection à l'assemblée générale de l'association.

4.2. Les membres sont tenus de verser le montant des cotisations fixé par les organes compétents et de défendre les intérêts de l'association.

4.3. Le comité peut procéder à l'exclusion avec effet immédiat d'un membre lorsque ce dernier, malgré deux rappels, ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'association, ou qui porte préjudice à l'association. L'exclu a la possibilité de faire "appel" à la prochaine assemblée générale.

4.4. Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social.

4.5. Tout membre est tenu à la discrétion au sujet des délibérations de l'association et de la situation personnelle des membres.

4.6. Les membres ne peuvent en aucun cas entreprendre un action engageant le M.C.P.N. et se référant de l'association sans avertir le comité et sans en avoir obtenu l'accord signé.

- 4.7. Les propositions devant faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée générale, doivent obligatoirement figurer sur la convocation.
- 4.8. Tout document ou objet concernant le M.C.P.N. et en possession provisoire d'un membre appartient au M.C.P.N.
- 4.9. Chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire sera conservé par l'archiviste. Les membres peuvent obtenir une photocopie du procès-verbal de la séance à laquelle ils ont participé. Les cas personnels ne sont pas évoqués dans les procès-verbaux.

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et l'organe des contrôles.

5.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1.1 L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année.
- 5.1.2 Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par écrit au moins 14 jours avant ladite assemblée générale à tous les membres, accompagnées de l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire peut-être réunie à la demande du comité ou de 10 % des membres de l'association.
- 5.1.3 L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :
 - Elle peut modifier les statuts.
 - Elle élit les membres du comité et l'organe de contrôle. Elle peut les révoquer en tout temps.
 - Elle fixe chaque année le montant des cotisations.
 - Elle nomme les membres d'honneur.
 - Elle décide de toutes les affaires qui, conformément aux présents statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe.
- 5.1.4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises, si les présents statuts n'en disposent pas différemment, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 5.1.5 Les décisions relatives à la modification des statuts de l'association doivent, pour être valables recueillir l'approbation des 2/3 des

membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- 5.1.6 A la demande de la majorité des membres présents, le vote pourra être secret.

5.2. LE COMITE

- 5.2.1 Le comité se compose de 3 à 7 membres, élus pour un an et rééligibles. L'assemblée générale élit les membres du comité qui se répartissent les charges entre eux. Ils nomment, parmi eux, le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et l'archiviste. Le comité établit un cahier des charges dans lequel les tâches de chacun des membres du comité sont précisées. Le comité peut s'adjoindre d'autres membres pour mener à bien des tâches précises. Le comité établit un rapport annuel, définit et organise des commissions de travail. Il exige des membres et de ces dernières un travail collectif et individuel efficace et soutenu.
- 5.2.2 Le comité traite de toutes les affaires de l'association et doit avoir connaissance de toute correspondance s'adressant au M.C.P.N.
- 5.2.3 Le comité ne peut prendre de décisions que si la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.
- 5.2.4 L'association est engagée par la signature collective de 2 membres du comité.

5.3. L'ORGANE DE CONTROLE (vérificateurs des comptes).

- 5.3.1 L'organe de contrôle se compose de deux membres. Une personne morale peut également être désignée pour remplir cette fonction. La durée de la fonction est d'un an.
- 5.3.2 L'organe de contrôle est rééligible..
- 5.3.3 L'organe de contrôle doit examiner les comptes annuels de l'association et faire un rapport sur cette question à l'assemblée générale ordinaire.

6. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les cotisations, les dons, les legs et les subventions.

7. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 7.1. L'assemblée générale peut, en tout temps, prononcer la dissolution de l'association. Une telle décision doit cependant être prise à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle assistent les _ des membres actifs.
- 7.2. A moins que l'assemblée générale ne désigne un organe spécial chargé de la liquidation de l'association, il appartient au comité de procéder à une telle liquidation.
- 7.3. Si l'on peut prévoir que les biens ayant appartenu à l'association existent après la dissolution de cette dernière, le comité ou l'organe spécial chargé de la liquidation de l'association destinera ces fonds à des institutions s'occupant de l'enfance ou poursuivant les même buts que l'association.

8. DIVERS

Pour tout différent ou litige concernant l'association ou ses membres, le for est à Neuchâtel.

L'adresse officielle du M.C.P.N. est la case postale : 136 – 2009 Neuchâtel 9.

Les présents statuts, modifiés par l'assemblée générale du 12 Février 2009, sont issus des statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association le 14 février 1985.

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DE L' « ASSOCIATION JURASSIENNE DE LA CONDITION PATERNELLE »

Le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police,

vu la demande de l' « Association jurassienne de la condition paternelle » du 18 décembre 2002,

vu le préavis favorable de la commission cantonale de l'action sociale du 25 novembre 2004,

vu l'article 61, lettre b, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),

vu les articles 17 et 21, chiffre 2, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (2),

vu les articles 9 à 12 de l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (3),

arrête :

Article premier L'institution « Association jurassienne de la condition paternelle », est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 17 du décret concernant les institutions sociales.

Art. 2 L'institution s'engage à communiquer au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police les modifications qui pourraient survenir ultérieurement quant à son support juridique, ses buts et ses prestations.

Art. 3 La présente décision est sujette à opposition auprès du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police dans un délai de trente jours dès sa communication. L'opposition doit être adressée par écrit, motivée et comporter les éventuelles offres de preuves. Elle est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours.

Art. 4 ¹ Sous réserve d'opposition, la présente décision entre en vigueur à l'échéance du délai d'opposition.

(1) RSJU 850.1

(2) RSJU 850.11

(3) RSJU 850.112

² Elle est communiquée:

- à la Commune de Bassecourt;
- à l' « Association jurassienne de la condition paternelle », Rue du Champ-Hulay 13, 2854 Bassecourt;
- au Service de l'action sociale.

Delémont, le 15 décembre 2004

Claude Hêche
Ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Police

